

Commission de protection de la langue française

**Rapport
annuel
1997-1998**

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission de protection de la langue française.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 1998
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-551-18043-0
ISSN : 1486-1364

© Gouvernement du Québec

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, art. 179), je suis heureuse de vous transmettre le rapport des activités de l'exercice 1997-1998 de la Commission de protection de la langue française.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française,

Louise Beaudoin

Québec, octobre 1998

Madame Louise Beaudoin
Ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Madame la Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 179 de la Charte de la langue française, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport des activités de la Commission de protection de la langue française au 31 mars 1998.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La présidente,

Odette Lapalme

Montréal, octobre 1998

Tables des matières

Rapport de la Présidente 0

1. Organisation 0

- 1.1 Membres de la Commission 00
- 1.2 Administration 00
- 1.3 Organigramme de la Commission de protection
de la langue française 00
- 1.4 Effectif autorisé par catégorie d'employés
au 31 mars 1998 00
- 1.5 État du budget et des dépenses de l'exercice
1997-1998 00

2. Traitement des plaintes 00

Membres de la commission

- Madame Odette Lapalme
- Monsieur Colin Longpré
- Monsieur John Saywell

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

La Commission de protection de la langue française a été créée par le projet de loi 40, entré en vigueur le 1er septembre 1997. Son mandat est de gérer les plaintes qu'elle reçoit afin de favoriser le respect des dispositions de la Charte de la langue française. Elle peut également entreprendre des enquêtes, mais elle ne s'est pas prévalu de ce pouvoir en 1997-1998.

Les dix-huit personnes qui travaillaient au Service du traitement des plaintes à l'Office de la langue française ont été transférées à la nouvelle Commission de protection de la langue française et quatre postes ont été ajoutés. Depuis, une personne a pris sa retraite, réduisant ainsi le personnel à 21, incluant la présidente.

La Commission a hérité de 2 436 plaintes déjà reçues par l'Office de la langue française en 1997 et plus de 2 000 nouvelles plaintes se sont ajoutées jusqu'au 31 mars 1998.

La Commission et l'Office ont procédé à la fermeture de 3 299 dossiers durant l'année 1997-1998. De ces dossiers, 364 ont fait l'objet d'une mise en demeure et 36 ont été transmis au procureur général. Il appert que 98 % des dossiers traités par la Commission de protection de la langue française et l'Office de la langue française sont fermés à la suite d'une correction de la situation.

La Commission a procédé au traitement de ces dossiers durant l'année 1997 tout en préparant son approche pour être en mesure de tenir compte des amendements à la loi à compter du 1er janvier 1998 (notamment quant aux articles 51, 52.1 et 205.1).

Les modifications à la Charte de la langue française entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1998, même si elles ont été médiatisées au cours de l'année 1997, avant l'adoption du projet de loi 40, ont créé des remous auxquels ont été sensibles à la fois le gouvernement, l'Office de la langue française et la Commission de protection de la langue française.

Le gouvernement a accordé un délai de six mois avant de mettre en vigueur ces articles et la Commission de protection de la langue française a profité de ce délai pour informer les entreprises qui vendaient en 1997 des produits dérogatoires, des conséquences à venir à compter de janvier 1998 en vertu de l'application de l'article 205.1. La Commission de protection de la langue française accorde des délais raisonnables pour permettre aux entreprises (détaillant, distributeur ou fabricant) de corriger les emballages, les ins-

criptions ou les modes d'emploi accompagnant le produit.

Comme il s'agit d'une loi nouvelle, l'intervention de la Commission de protection de la langue française doit faire preuve de souplesse, à la condition toutefois que les parties contrevenantes fassent preuve de collaboration. Le soutien de l'Office de la langue française est très important quand il s'agit de procéder à la francisation des étiquettes et des modes d'emploi de toute une gamme de produits d'un même fabricant alors que la plainte reçue à la Commission de protection de la langue française n'en vise qu'un seul.

La Commission a aussi durant cette année revu toute la procédure de traitement de ses dossiers de manière à assouplir l'approche. Cependant, il en est de l'affichage comme de l'étiquetage ou de l'emballage des produits, il faut de la bonne volonté de la part des contrevenants. Lorsque le contrevenant refuse de corriger une situation dérogatoire, la Commission de protection de la langue française doit appliquer la loi et déférer le dossier au procureur général.

La Commission et l'Office ont signé une entente administrative pour la mise en commun des ressources et du personnel de l'Office de la langue française en région et une entente quant au traitement des dossiers communs, soit pour les plaintes concernant les entreprises de plus de 50 personnes en vertu de l'article 178 de la Charte. Une entente est intervenue pour partager les données informatiques entre les deux organismes.

La Commission a pris la décision de fermer tous les dossiers relatifs à l'affichage comme raison sociale des marques de commerce, pour respecter les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'article 25.4 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires.

Les articles 58 et 68 sur l'affichage ne sont pas toujours faciles d'application. La règle de la nette prédominance est souvent contestée et trouver un terrain d'entente conforme à la Charte s'avère souvent délicat.

Pour l'année à venir, la Commission entend mettre l'accent sur la correction de l'étiquetage, exiger des modes d'emploi et des garanties rédigés en français pour les produits vendus au Québec. Pour mener à bien cette tâche, c'est-à-dire obtenir des corrections d'un même produit sur tout le territoire du Québec, la Commission se doit d'agir sur les distributeurs et les fabricants du produit. Il s'ensuit un délai de traitement

des dossiers un peu plus long, mais le résultat est concluant, les modifications étant faites à la source.

Actuellement, près de 20 % des plaintes portent sur les inscriptions ou l'emballage des produits et, compte tenu des conséquences que pourrait entraîner une mauvaise utilisation d'un produit dont on ne comprend pas le mode d'emploi, il est impérieux d'y consacrer une grande partie de nos énergies.

Odette Lapalme

1. Organisation

1.1 Membres de la Commission

La Commission est constituée d'une entité collégiale formée de trois membres dont la présidente de l'organisme, qui est entrée en poste le 2 septembre 1997. Un autre membre a été nommé le 11 mars 1998. Le troisième poste a été comblé le 10 juin 1998.

Les membres ont la responsabilité de gérer les plaintes en conformité avec les dispositions de la Charte de la langue française.

1.2 Administration

La Commission de protection de la langue française effectue le suivi des plaintes qu'elle reçoit en concordance avec les dispositions de la Charte de la langue française.

1.4 Effectif autorisé par catégorie d'employés au 31 mars 1998

Direction	Hors cadre	Cadres	Professionnels	Techniciens et assimilés	Employés de bureau	Total
Bureau de la présidente	1					1
Traitement des plaintes		1	10	4	6	20
TOTAL	1	1	10*	4	6	22

* Mise à la retraite en février 1997 d'un employé, réduisant le personnel à 21 à compter de cette date.

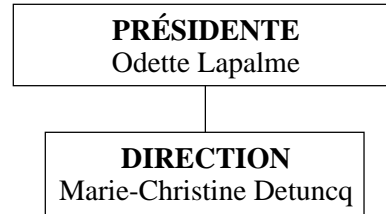
Les dix-huit personnes qui travaillaient à la Direction du traitement des plaintes à l'Office de la langue française ont été transférées le 1er septembre 1997 à la nouvelle Commission et quatre postes ont été ajoutés. Depuis, une personne a pris sa retraite, réduisant ainsi le personnel à 21 employés.

1.5 État du budget et des dépenses de l'exercice 1997-1998

Catégories	Budget	Dépenses
	\$	\$
Rémunération	591 950	581 256
Fonctionnement	279 450	268 761
Total	871 400	850 017

En 1997-1998, en raison de la création de la Commission de protection de la langue française en septembre 1997, il a été convenu entre l'Office de la langue française et la Commission de transférer le budget à compter du mois d'octobre 1997 seulement, l'Office ayant assumé les dépenses de septembre, le temps de mettre en place un nouveau système.

1.3 Organigramme de la Commission de protection de la langue française



Le budget total d'octobre 1997 à mars 1998 s'élevait à 871 400 \$ et les dépenses se sont chiffrées à 850 017 \$.

- Les dépenses de traitement ont coûté 581 256 \$.
- Le loyer a coûté 59 932 \$.
- Les achats d'équipement ont coûté 36 600 \$.
- Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 172 229 \$:

elles comprennent le réaménagement dans des locaux plus grands ainsi que tous les frais afférents aux contrats de service, location d'équipements, courrier, entretien et achat de fournitures de bureau.

2. Traitement des plaintes

La Commission de protection de la langue française a reçu comme mandat de gérer les plaintes déposées de façon à favoriser le respect des dispositions de la Charte de la langue française et des règlements qui en découlent. Cet organisme traite toutes les plaintes qui concernent des entreprises comptant 50 personnes ou moins à leur service. Les plaintes se rapportant à des entreprises sous gestion (plus de 50 personnes) sont transmises à la Direction de la francisation de l'Office de la langue française qui en assure le suivi.

Une plainte doit être faite par écrit (article 118.2). Le requérant doit donner ses coordonnées, identifier le présumé contrevenant et définir la présumée non-application de la Charte ou de ses règlements faisant l'objet de la plainte. Un accusé de réception est envoyé au requérant quelques jours après le dépôt de sa plainte. Dans le traitement d'une plainte, l'identité du requérant demeure confidentielle. Le requérant est informé des résultats de l'intervention de la Commission. Si la plainte est jugée non recevable, les motifs lui en sont expliqués. Les plaintes anonymes ne sont pas traitées.

Dans le traitement des plaintes, la Commission vise avant tout à corriger une situation irrégulière et à favoriser l'implantation du français. Le contrevenant est informé de l'irrégularité qui lui est reprochée et il est conseillé sur les façons d'y remédier. S'il y a refus de se conformer aux dispositions de la loi et de ses règlements, la Commission fait parvenir au contrevenant une mise en demeure de se conformer à la loi dans un délai donné, faute de quoi le dossier est transmis au procureur général. Ce dernier en fait l'étude et tente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Du 1^{er} avril 1997 au 31 août 1997, la Direction du traitement des plaintes de l'Office de la langue française a reçu 2 436 plaintes. Du 1^{er} septembre 1997 au 31 mars 1998, la Commission de protection de la langue française a reçu 2 038 plaintes. Ainsi, pour l'exercice 1997-1998, 4 474 plaintes ont été déposées par rapport à 4 346 plaintes pour l'année 1996-1997. Ces plaintes ont donné lieu à l'ouverture de 2 084 dossiers depuis le 1^{er} septembre 1997.

Depuis le 1^{er} septembre 1997, les plaintes ont été déposées par 660 requérants et elles visent 1 398 entreprises différentes. Du 1^{er} septembre 1997 au 31 mars 1998, 2 084 dossiers ont été fermés, dont 1 008 pour impossibilité d'action, établissement fermé, plainte non fondée et autres raisons ; des plaintes restantes, 1 076 ont mené à la correction de la contravention.

Entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 mars 1998, douze dossiers ont été transmis au procureur général. Deux condamnations ont été prononcées. Les chefs d'infraction sont au nombre de 2 392 et les plus fréquents se rapportent aux dispositions suivantes de la Charte ou de ses règlements :

— l'affichage de la raison sociale (articles 63 et 68) :	28 %
— l'affichage public et commercial (article 58) :	21 %
— les produits (étiquetage, emballage, mode d'emploi) (article 51) :	19 %
— les brochures, catalogues, dépliants, logiciels, ludiciels (articles 52, 52.1) :	8 %
— la langue de service (article 5) :	3 %

Composition typographique : Mono•Lino inc.
Achévé d'imprimer en août 1998
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville